

Projet de résolution sur l'égalité entre les sexes dans le contexte des zones humides

Présenté par la Colombie

Mesure requise :

- Le Comité permanent est invité à examiner le projet de résolution ci-joint pour examen à la 13^e Session de la Conférence des Parties.

Introduction

Information pour le Comité permanent

À travers le monde, des millions de femmes vivent dans les limites ou à proximité de zones humides et d'aires protégées. Parfois, les connaissances traditionnelles des femmes, leur façon d'utiliser et de gérer les zones humides comme source d'aliments, de moyens d'existence, de pharmacopée, sont différentes de celles des hommes.

Les femmes ont aussi des connaissances vitales sur les ressources d'eau, notamment sur la qualité et la fiabilité de l'eau, et sont un instrument du succès de la protection et du développement des zones humides. Cependant, les connaissances et rôles des femmes en matière de gestion des zones humides sont encore sous-estimés et les normes économiques et sociales favorisent souvent les inégalités au regard de la participation et de la prise de décisions.

En outre, les femmes ont aussi des moyens de contrôle et d'accès différents aux ressources naturelles et à l'information relative aux catégories et normes de protection qui façonnent les modes de gestion des zones humides affectant les droits et les usages coutumiers relatifs aux produits et services des zones humides. En conséquence, ignorer les questions relatives à la manière dont les hommes et les femmes interagissent et gèrent les zones humides peut empêcher la conservation efficace, l'utilisation durable et l'accès équitable aux avantages fournis par ces aires protégées.

L'adoption d'une approche fondée sur l'égalité entre les sexes pour traiter les dynamiques socio-environnementales des zones humides peut ouvrir des avenues et des possibilités de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes en tenant compte de leurs intérêts, demandes et attentes particuliers. Une approche de ce type, dans le domaine de la conservation et de la gestion des zones humides, tient également compte des caractéristiques ethnoculturelles des populations et met en relief les actions positives visant à remédier à la position et à la condition défavorables des femmes dans de nombreuses sociétés.

La Convention de Ramsar sur les zones humides, dans le contexte de sa Résolution VIII.19 de 2002, a reconnu la nécessité de tenir compte des questions sociales et d'égalité entre les sexes dans la gestion des zones humides. Avec la 13^e Session de la Conférence des Parties qui approche, la Convention est en position unique pour examiner et mettre à jour la place de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes dans son cadre. Tirant des enseignements de processus semblables, en particulier de ceux des Conventions de Rio, ce projet de résolution demande la mise en place d'un processus pour mieux sensibiliser les Parties contractantes aux liens entre l'égalité entre les sexes et la gestion des zones humides tout en les encourageant à faire rapport sur les mesures qu'elles ont prises à cet égard.

Incidences financières de l'application de cette Résolution

Paragraphe (numéro et partie essentielle du texte)	Action	Coût (CHF)

Projet de résolution XIII.xx

Projet de résolution sur l'égalité entre les sexes dans le contexte des zones humides

1. RAPPELANT la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui reconnaît que les femmes jouent un rôle vital en tant qu'agents du développement et que parvenir à l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation de chaque femme et de chaque fille est crucial si l'on veut progresser dans le cadre de tous les Objectifs de développement durable et de leurs cibles;
2. SOULIGNANT qu'il importe de veiller à la cohérence des politiques pour le climat et la biodiversité tenant compte de l'égalité entre les sexes et de la participation équilibrée des hommes et des femmes à l'application de la Convention de Ramsar;
3. SOULIGNANT AUSSI que la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ont reconnu l'importance de tenir compte, dans leur application, des questions d'égalité entre les sexes et d'autonomisation des femmes;
4. PRENANT NOTE de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, de la Déclaration et la Plateforme d'action de Beijing et de leurs résultats respectifs, entre autres;
5. AYANT PRÉSENTES À L'ESPRIT les conclusions convenues de la soixante-deuxième session de la Commission sur le statut de la femme intitulées « Réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural : défis et opportunités »;
6. RECONNAISSANT que les femmes jouent un rôle crucial dans l'approvisionnement, la gestion et la sauvegarde des ressources des zones humides, en particulier de l'eau, ainsi qu'en matière de conservation de la culture, du folklore, de la musique, de la mythologie, des traditions orales, des coutumes et des connaissances traditionnelles concernant les zones humides, entre autres,

et qu'une attention spéciale devrait être accordée aux besoins spécifiques des femmes parce qu'elles sont touchées de manière disproportionnée lorsque l'approvisionnement en eau est inadéquat;

7. RAPPELANT que le 4^e Plan stratégique 2016-2024¹ prévoit que les Objectifs de développement durable² sont pertinents pour les zones humides et que le plan devrait être appliqué comme contribution aux autres objectifs et cibles pour l'environnement convenus au niveau international³;
8. RECONNAISSANT que le 4^e Plan stratégique 2016-2024, dans son paragraphe 38, encourage les Parties contractantes, si elles le jugent approprié, à conjuguer leurs efforts d'application de la Convention avec les mesures qu'elles prennent pour appliquer la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, entre autres accords multilatéraux sur l'environnement, au niveau mondial;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

9. ENCOURAGE les Parties contractantes à inscrire une perspective d'égalité entre les sexes dans leur application de la Convention, en particulier concernant leur application du Plan stratégique 2016-2024 et du Programme sur la communication, le renforcement des capacités, l'éducation, la sensibilisation et la participation (CESP) 2016-2024, considérant le rôle crucial que jouent les femmes dans l'approvisionnement, la gestion et la sauvegarde des zones humides, en accordant une attention spéciale à leurs besoins particuliers.
10. DEMANDE à la Conférence des Parties d'inclure, dans le cadre du processus de révision à moyen terme du Plan stratégique, des moyens par lesquels les Parties pourraient inscrire une perspective d'égalité entre les sexes dans leur application de la Convention.
11. ENCOURAGE AUSSI le Secrétariat à aider les Parties contractantes à inscrire une perspective d'égalité entre les sexes dans le Plan stratégique de la Convention, ainsi que dans le Programme de communication, renforcement des capacités, éducation, sensibilisation et participation (CESP) 2016-2024, y compris par la fourniture de ressources, notamment financières.
12. DEMANDE au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) d'analyser les avantages de l'adoption d'une perspective d'égalité entre les sexes pour la gestion et l'utilisation rationnelle des zones humides et d'élaborer des orientations sur les moyens d'intégrer les questions d'égalité entre les sexes dans l'application de la Convention et de soumettre des propositions à la Conférence des Parties pour examen.
13. INVITE les Parties contractantes, en collaboration avec le Secrétariat :
 - a) à former et sensibiliser tous les délégués aux questions relatives à l'égalité entre les sexes et aux zones humides;

¹ Le 4^e Plan stratégique 2016-2024. La Convention de Ramsar sur les zones humides (2015). À l'adresse : https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/4th_strategic_plan_2016_2024_f.pdf.

² Paragraphe 15, 4^e Plan stratégique 2016-2024.

³ Paragraphe 37, 4^e Plan stratégique 2016-2024.

- b) à renforcer les compétences et capacités de tous les délégués pour une participation égale des femmes et des hommes aux réunions Ramsar par la formation, entre autres, aux compétences en matière de négociation, de rédaction de documents juridiques et de communication stratégique.
14. DEMANDE au Secrétariat d'organiser la formation obligatoire de tout son personnel concernant l'égalité entre les sexes et son intégration et de désigner un membre du personnel comme expert principal de l'égalité entre les sexes chargé d'aider les Parties sur le sujet, et de fournir une formation additionnelle pour améliorer ses compétences..
 15. DEMANDE au Secrétariat d'explorer des moyens de générer des objectifs inspirants, conformes à la stratégie du Secrétaire général des Nations Unies sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies et de rendre compte de ces efforts aux Parties, à la COP14.
 16. INVITE les Parties contractantes à envisager d'augmenter la participation et la représentation des femmes dans leurs délégations nationales et en qualité de présidentes/animatrices des groupes de négociation officiels et non officiels.
 17. ENCOURAGE les Parties contractantes à accorder l'attention qu'il se doit à une représentation paritaire parmi les représentants de chaque région et dans les organes établis par la Convention.
 18. ENCOURAGE les Parties contractantes à inclure, le cas échéant, des données ventilées par sexe et des analyses de l'égalité entre les sexes dans leurs rapports nationaux, y compris des informations sur les effets différenciés et les avantages obtenus par les hommes et les femmes par suite d'actions de conservation et de gestion des zones humides, en tenant compte de l'information sur les Objectifs de développement durable.
 19. DEMANDE au Secrétariat d'aider les Parties contractantes, sur demande, à renforcer leurs systèmes statistiques nationaux pour améliorer l'intégration de données ventilées par sexe et d'analyses de l'égalité entre les sexes dans leurs rapports nationaux.
 20. DEMANDE au Secrétariat de préparer un rapport de synthèse sur l'égalité entre les sexes et l'information ventilée par sexe fournie par les Parties contractantes dans les rapports nationaux, y compris les mesures prises par le Secrétariat à cet égard.